

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES (Version détaillée)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE.....	16
0.00 INTERPRÉTATION	18
0.01 Terminologie.....	18
0.01.01 Actions.....	19
0.01.02 ACTIONNAIRE.....	19
0.01.03 Actionnaire-Employé	20
0.01.04 Activités.....	20
0.01.05 Appel Public à l'Épargne	20
0.01.06 Base Pleinement Diluée.....	21
0.01.07 Budget Annuel.....	21
0.01.08 Changement de Contrôle.....	21
0.01.09 Charge	22
0.01.10 Contrôle.....	23
0.01.11 Convention.....	23
0.01.12 Cours Normal des Affaires.....	23
0.01.13 Décès.....	24
0.01.14 Dépositaire-Mandataire	24
0.01.15 Filiale.....	24
0.01.16 Force Majeure.....	24
0.01.17 Groupe	25
0.01.18 Information Confidentielle.....	26
0.01.19 Invalidité.....	27
0.01.20 Juste Valeur Marchande.....	28
0.01.21 Loi	28
0.01.22 Loi Constitutive.....	29
0.01.23 Meilleurs Efforts.....	29
0.01.24 Personne.....	30
0.01.25 Propriété Intellectuelle	30
0.01.26 Règlement 45-106	31
0.01.27 Représentants Légaux.....	31
0.01.28 Statuts	32
0.01.29 Taux Préférentiel	32
0.01.30 Valeur aux Livres.....	33
0.02 Intégralité et primauté.....	33
0.03 Lois applicables	34
0.04 Non-conformité.....	35

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

(Version détaillée)

0.04.01	Divisibilité	36
0.04.02	Disposition alternative.....	36
0.05	Généralités	36
0.05.01	Cumul	36
0.05.02	Non renonciation	36
0.05.03	Dates et délais.....	37
	a) De rigueur	37
	b) Calcul.....	37
	c) Reports.....	37
0.05.04	Références financières.....	38
0.05.05	Renvois	38
0.05.06	Genre et nombre	39
0.05.07	Titres.....	39
0.05.08	Présomptions	39
0.05.09	Connaissance.....	40
0.05.10	Approbation.....	40
0.05.11	Normes comptables	40
1.00	OBJET	41
2.00	RÉGIE DE LA SOCIÉTÉ	42
2.01	Conseil d'administration.....	43
2.01.01	Composition et quorum	43
2.01.02	Représentation proportionnelle	44
2.01.03	Démission présumée.....	44
2.01.04	Assurance-responsabilité.....	45
2.02	Direction	46
2.03	Nouvelle émission d'Actions	46
2.03.01	Droit de préemption.....	46
2.03.02	Exception	47
2.03.03	Procédure	47
	a) Avis.....	47
	b) Délai.....	48
	c) Refus	48
2.04	Politique de rachat	48
2.05	Politique de dividende	49
2.06	Information continue.....	50
2.07	Appel Public à l'Épargne.....	53
2.07.01	Avis	53
2.07.02	Qualification.....	53
2.07.03	Vente par les ACTIONNAIRES	53
2.07.04	Frais	53
2.07.05	Entiercement.....	54
2.08	Assurances	54
2.09	Plan d'affaires	54

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

(Version détaillée)

3.00	RÉGIE DES ACTIONNAIRES	54
3.01	Apport en temps	55
3.01.01	Contribution générale	55
3.01.02	Convention d'emploi	55
3.01.03	Invalidité	56
	a) Continuation de salaire	56
	b) Date d'Invalidité	56
3.02	Apports monétaires	56
3.02.01	Mises de fonds additionnelles	56
	a) Règle générale	56
	b) Défaut d'un ACTIONNAIRE	57
	c) Modalités et ajustements particuliers	58
	i) Billet à ordre	58
	ii) Intérêts	59
	d) Cautionnements et garanties personnelles	59
	i) Engagement	59
	ii) Indemnisation	59
	iii) Ajustement	59
3.02.02	Retrait de certains apports	60
3.03	Partage des revenus	61
3.04	Dépenses	62
3.05	Exercice du droit de vote	62
3.06	Nouvelle émission d'Actions	63
3.07	Loyauté	63
3.07.01	Conflits d'intérêts	63
3.07.02	Opportunités d'affaires	63
3.08	Confidentialité	64
3.08.01	Engagement	64
3.08.02	Avis	64
3.09	Non-concurrence	64
3.09.01	Portée de l'engagement	65
	a) Territoire	65
	b) Activités prohibées	65
	c) Période de prohibition	66
3.09.02	Exceptions	67
	a) Paiement incomplet du prix de vente	67
	b) Placements ou investissements	67
3.09.03	Sanction	67
	a) Pénalité	67
	i) Montant	67
	ii) Paiement	68
	b) Autres recours	68
	c) Subordination au prix de vente	68

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

(Version détaillée)

d) Subrogation.....	69
3.09.04 Cession de droits.....	71
a) Réorganisation interne.....	71
b) Fusion.....	71
3.09.05 Motif et raisonnabilité.....	72
3.10 Non-sollicitation.....	72
3.10.01 Du personnel.....	73
a) Portée de l'engagement.....	73
b) Sanction.....	74
i) Pénalité.....	74
ii) Paiement.....	74
iii) Mesures conservatoires.....	74
3.10.02 De la clientèle.....	74
a) Portée de l'engagement.....	74
b) Sanction.....	75
i) Pénalité.....	75
ii) Paiement.....	75
iii) Mesures conservatoires.....	75
3.11 Propriété Intellectuelle.....	75
3.12 Seuil de détention.....	76
3.13 Cession des Actions.....	76
3.14 Indemnisation.....	77
3.15 Exercice des droits.....	77
4.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES DES ACTIONNAIRES.....	78
4.01 États civils et régimes matrimoniaux.....	79
4.02 Statut.....	80
4.03 Capacité.....	81
4.04 Effet obligatoire.....	82
4.05 Résidence.....	82
4.06 Statut canadien.....	83
4.07 Prête-nom.....	83
4.08 Consentement éclairé.....	84
4.09 Divulgateion.....	84
4.10 Procédures judiciaires.....	85
5.00 RETRAIT D'UN ACTIONNAIRE.....	85
5.01 Retrait volontaire.....	85
5.01.01 Application.....	85
5.01.02 Première option d'achat.....	86
a) Avis.....	86
b) Bonne foi.....	87
c) Contrepartie.....	87
d) Proportion.....	87

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

(Version détaillée)

	<i>e)</i> Réponse.....	87
5.01.03	Deuxième option d'achat.....	88
	<i>a)</i> Avis.....	88
	<i>b)</i> Proportion.....	88
	<i>c)</i> Réponse.....	88
	<i>d)</i> Condition préalable.....	89
5.01.04	Refus.....	89
	<i>a)</i> Disposition des actions.....	89
	<i>b)</i> Mainlevée.....	90
	<i>c)</i> Modalités différentes.....	90
5.01.05	Séance de clôture.....	90
5.01.06	Conditions et modalités de paiement.....	91
	<i>a)</i> Paiement du prix de vente.....	91
	<i>b)</i> Intérêt.....	91
	<i>c)</i> Arrivée du terme.....	92
	<i>d)</i> Paiement par anticipation.....	92
	<i>e)</i> Déchéance du terme.....	93
	<i>f)</i> Mise en gage des Actions.....	93
	<i>g)</i> Sorties de fonds subséquentes.....	94
	<i>h)</i> Remboursement et libération.....	95
	<i>i)</i> Billet à ordre.....	95
	<i>j)</i> Remboursement des frais juridiques.....	96
	<i>k)</i> Solidarité.....	97
5.01.07	Pénalité.....	98
5.02	Retrait forcé.....	98
5.02.01	Application.....	98
5.02.02	Conditions d'ouverture.....	98
5.02.03	Première option d'achat.....	100
	<i>a)</i> Totalité.....	100
	<i>b)</i> Proportion.....	101
	<i>c)</i> Délai.....	101
5.02.04	Deuxième option d'achat.....	101
	<i>a)</i> Totalité.....	101
	<i>b)</i> Proportion.....	102
	<i>c)</i> Délai.....	102
5.02.05	Règles applicables aux options.....	102
	<i>a)</i> Présomption.....	102
	<i>b)</i> Autorisation.....	102
5.02.06	Calcul des délais.....	103
	<i>a)</i> Événements patrimoniaux.....	103
	<i>b)</i> Emprisonnement.....	103
	<i>c)</i> Démission, retrait des affaires ou congédiement.....	103
	<i>d)</i> Absence.....	103

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

(Version détaillée)

	e) Changement de Contrôle et loyauté.....	103
	f) Invalidité.....	104
5.02.07	Séance de clôture.....	104
5.02.08	Prix de vente.....	105
5.02.09	Conditions et modalités de paiement.....	105
	a) Versement initial.....	105
	b) Solde.....	105
	c) Délégation de paiement.....	106
5.03	Discorde (Clause ultimatum).....	106
5.03.01	Application.....	106
5.03.02	Procédure.....	106
	a) « ACTIONNAIRE ».....	106
	b) Offre.....	106
	c) Restrictions aux délais alloués.....	107
5.03.03	Garanties financières.....	108
	a) « Engagements financiers ».....	108
	b) Lettre de crédit.....	108
	c) Preuve de libération.....	109
	d) Rejet.....	109
5.03.04	Délai.....	110
5.03.05	Acceptation présumée.....	110
5.03.06	Acceptation formelle.....	111
5.03.07	Rejet de l'offre.....	111
	a) Présomption d'achat.....	111
	b) Prix et modalités.....	112
	c) Proportion.....	112
5.03.08	Dissidence.....	112
	a) Majorité.....	112
	b) Acceptation majoritaire.....	112
	c) Refus majoritaire.....	113
5.03.09	Respect des formalités et pénalité.....	113
5.03.10	Liquidation et dissolution.....	113
5.04	Conditions afférentes à toute vente.....	114
5.04.01	Assujettissement à la Convention.....	114
5.04.02	Libération et indemnisation.....	114
5.04.03	Revente ou réémission des Actions.....	115
	a) Réclamation.....	115
	b) Obligations de la SOCIÉTÉ.....	115
5.05	Transferts préautorisés.....	115
5.05.01	Société de gestion personnelle.....	115
	a) Intervention à la Convention.....	115
	b) Contrôle.....	116
5.05.02	Fiducie.....	117
5.06	Achat d'Actions par la SOCIÉTÉ.....	118

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

(Version détaillée)

6.00	OFFRE DE PRISE DE CONTRÔLE	119
6.01	Engagement et modalités	119
6.01.01	Engagement	119
6.01.02	Contenu obligatoire	119
6.02	Procédure	120
6.02.01	Application	120
6.02.02	Avis d'acceptation et divulgation de l'offre	121
6.02.03	Réponses des ACTIONNAIRES Minoritaires aux options	121
6.02.04	Avis du Dépositaire-Mandataire	122
6.02.05	Modification de l'offre	122
7.00	DÉCÈS D'UN ACTIONNAIRE	123
7.01	Procédure	123
7.01.01	Application	123
7.01.02	Vente sous condition suspensive	124
a)	Achat	124
b)	Proportion	124
c)	Moment de la vente	124
7.01.03	Transmission prépondérante	125
7.01.04	Inapplicabilité du paragraphe 7.01.03	125
7.02	Modalités de paiement	126
7.02.01	Versement initial	126
a)	Produit d'assurance suffisant	126
b)	Produit d'assurance insuffisant	126
c)	Dividende en capital	126
d)	Imputation et choix fiscaux	127
e)	Aucune assurance	127
7.02.02	Solde	127
7.02.03	Intérêt	128
7.02.04	Arrivée du terme	128
7.02.05	Paie ment par anticipation	129
7.02.06	Déchéance du terme	129
7.03	Protection	130
7.03.01	Mise en gage des Actions	130
a)	Maintien	130
b)	Défaut d'un Actionnaire Survivant	130
7.03.02	Sorties de fonds subséquentes	131
7.03.03	Remboursement et libération	132
7.03.04	Billet à ordre	132
7.03.05	Honoraires et débours	132
7.03.06	Solidarité	133
7.04	Deux ou plusieurs Décès	133
7.05	Respect des formalités	134

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

(Version détaillée)

7.06	Achat d'Actions par la SOCIÉTÉ.....	134
7.06.01	Conditions	134
7.06.02	Valeur	135
7.06.03	Compte de dividende en capital	135
7.06.04	Cautionnement.....	135
7.06.05	Modalités de paiement.....	136
7.06.06	Défaut	136
8.00	FINANCEMENT.....	136
8.01	Souscription d'assurance-vie	136
8.01.01	Engagement de la SOCIÉTÉ	136
8.01.02	Consentement des ACTIONNAIRES	136
8.02	Obligations de la SOCIÉTÉ.....	137
8.02.01	Paiement des primes	137
8.02.02	Prohibition	137
8.02.03	Protection supplémentaire	138
8.02.04	Décès d'un ACTIONNAIRE	138
8.02.05	Dépositaire-Mandataire	139
8.03	Transfert des polices	139
8.03.01	Changement de propriétaires / bénéficiaires	139
8.03.02	Vente du vivant.....	140
8.03.03	Fin de la Convention	140
8.04	Divulgateion	140
8.05	Surplus	141
8.06	Choix.....	141
9.00	ÉVALUATION DES ACTIONS.....	141
9.01	Règle générale.....	142
9.01.01	Vente au Décès	142
9.01.02	Retrait volontaire	142
9.01.03	Retrait forcé.....	142
9.01.04	Justificatif des valeurs [<i>clause facultative</i>].....	143
9.02	Établissement de la valeur initiale	143
9.03	Détermination de la valeur courante	143
9.03.01	Réévaluation par les ACTIONNAIRES	143
9.03.02	Dissidence.....	144
9.04	Détermination alternative de la valeur	144
9.04.01	Application	144
9.04.02	Évaluateur.....	145
9.04.03	Arbitrage.....	146
	a) Nomination	146
	b) Délai.....	146
	c) Frais	146
9.05	Interdiction.....	146

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

(Version détaillée)

9.06	Réévaluation administrative	147
10.00	DÉPOSITAIRE-MANDATAIRE.....	148
10.01	Nomination	148
10.01.01	Engagement et identification.....	148
10.01.02	Démission.....	148
10.01.03	Destitution.....	149
10.01.04	Remplacement.....	149
10.01.05	Rémunération	149
	a) Forfait	149
	b) Prestation supplémentaire.....	150
	c) Prise en charge.....	150
10.01.06	Cautionnement d'exécution.....	150
10.01.07	Remise.....	151
	a) Totalité des actions.....	151
	b) Actions additionnelles.....	151
	c) Immatriculation.....	151
	d) Validation.....	151
10.02	Fonctions générales	152
10.03	Fonctions particulières.....	152
10.03.01	Vente au Décès.....	152
10.03.02	Procuration.....	153
10.03.03	Dispute entre les ACTIONNAIRES.....	153
10.03.04	Droits afférents aux Actions.....	154
10.04	Limitation des responsabilités du Dépositaire-Mandataire	154
10.05	Fin de la Convention.....	155
10.06	Négation.....	155
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	155
11.01	Incessibilité.....	155
11.02	Suspension des droits.....	156
11.03	Force Majeure.....	157
	11.03.01 Exonération de responsabilité	158
	11.03.02 Prise de mesures adéquates	158
	11.03.03 Droit de l'autre ACTIONNAIRE.....	158
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	158
12.01	Avis.....	159
12.02	Résolution des différends	160
	12.02.01 Négociations de bonne foi.....	161
	12.02.02 Médiation	161
	a) Processus	161
	b) Médiateur.....	161
	c) Règlement.....	161

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

(Version détaillée)

	d) Procédures judiciaires [OU Arbitrage]	161
12.02.03	Arbitrage.....	162
	a) Avis.....	163
	b) Réponse	163
	c) Nomination d'un troisième arbitre.....	164
	d) Confidentialité	164
	e) Audition	164
	f) Décision.....	165
	g) Frais	165
	h) Dispositions supplétives	165
	i) Pouvoirs des arbitres.....	165
12.03	Élection de domicile	166
12.04	Exemplaires	168
12.05	Modification.....	168
12.06	Non-renonciation	168
12.07	Transmission électronique	169
13.00	FIN DE LA CONVENTION	169
13.01	Résiliation	170
13.02	Liquidation.....	171
	13.02.01 Nomination du liquidateur	172
	13.02.02 Fonctions du liquidateur	172
	13.02.03 Tâches du liquidateur	172
	13.02.04 Rémunération du liquidateur	173
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	173
15.00	DURÉE.....	175
15.01	Durée initiale.....	176
	15.01.01 Renouvellement automatique.....	176
15.02	Maintien.....	177
15.03	Dissolution	177
16.00	PORTÉE	177
16.01	Convention antérieure.....	178
16.02	Transmission.....	178

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES (Version détaillée)

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A (A1 à A...) – RÉOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE DÉTENTRICE D'ACTIONS.....	180
ANNEXE B – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE LA SOCIÉTÉ	182
ANNEXE C (C1 À C...) – DÉCLARATION DE L'ACTIONNAIRE « ... ».....	184
ANNEXE 0.01.02 – INTERVENTION DU (DE LA) PRINCIPAL(E) INTÉRESSÉ(E).....	185
ANNEXE 0.01.19 – ASSURANCES INVALIDITÉ	186
ANNEXE 2.01.04 – ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE	186
ANNEXE 3.03 – SALAIRES ET AVANTAGES.....	187
ANNEXE 3.10.02 – NON-SOLLICITATION DE CLIENTÈLE.....	188
ANNEXE 4.01 – INTERVENTION DU CONJOINT D'UN ACTIONNAIRE	189
ANNEXE 8.01 – POLICES ASSURANCE-VIE.....	190
ANNEXE 9.01.01 – VALEUR DES ACTIONS AU DÉCÈS	191
ANNEXE 9.01.02 – VALEUR DES ACTIONS – RETRAIT VOLONTAIRE/RETRAIT FORCÉ	192
ANNEXE 10.01.01 – INTERVENTION DU DÉPOSITAIRE-MANDATAIRE	194

○○○○○



www.edilex.com

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES (Version détaillée)

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES intervenue en la ville de, province de Québec, Canada.

En ce qui concerne le choix du titre du contrat, en vue d'éviter toute erreur ou confusion sur la nature même du contrat, il s'avère nécessaire de penser à un intitulé clair, précis et surtout, qui reflète le contenu réel de celui-ci. Si un litige survient quant à la nature du contrat, cet intitulé sera uniquement l'un des éléments pouvant être considéré par le tribunal : il ne liera pas le tribunal.

À titre d'illustration, dans l'arrêt Ste-Luce (Municipalité de) c Pisciculture des cèdres inc., 2004 CanLII 73231 (CA), la Cour d'appel a fait fi de l'intitulé du contrat (« contrat de vente »). En recherchant l'intention commune des parties, elle a déterminé qu'il s'agissait en fait d'une option d'achat.

ENTRE : **V1** (*nom de la personne physique*), (*occupation*), domicilié(e) et résidant au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 (*nom ou dénomination sociale*), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 CcQ). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:

ACTIONNAIRES			SOCIÉTÉ
« A »	« B »	« C »	

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES (Version détaillée)

- l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;
- la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;
- des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et
- des motifs émanant du mandant.

En principe, pour illustrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11 (ci-après la « LSAQ »), art. 18 LCSA et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt *Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux*, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHy/>).

Enfin, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été valablement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (*Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay*, 2007 QCCA 892).

OU

V2.1 (Représentant autorisé) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'elle le confirme;

Contrairement à la prochaine version ci-dessous, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé que celle-ci soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

ACTIONNAIRES			SOCIÉTÉ
« A »	« B »	« C »	

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES (Version détaillée)

V2.2 (Représentant autorisé par résolution) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)
représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration], annexe A;

Contrairement à la version ci-dessus, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe au contrat.

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en Annexe A. S'il y en a plus que deux pour cette même partie, les différentes résolutions seront reproduites en Annexe A1, A2, A3, etc.

OU

V3 (nom), [société en nom collectif], **OU** [société en commandite représentée par (nom de son commandité), son commandité], **OU** [société en participation], **OU** [coentreprise], **OU** [collaboration], **OU** [tout autre groupement de personnes] exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée à caractère commercial, dûment formée selon [le Code civil du Québec] **OU** [la Loi (identification de la loi applicable)] **OU** [le régime de droit commun applicable], ayant sa principale place d'affaires au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment immatriculée (selon le cas) sous le numéro conformément à la Loi (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée), représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare, **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes], à l'annexe A;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est l'une des sociétés de personnes au sens des articles 2186 et s CcQ.

ACTIONNAIRES			SOCIÉTÉ
« A »	« B »	« C »	

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES (Version détaillée)

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en Annexe A. S'il y en a plus que deux pour cette même partie, les différentes résolutions seront reproduites en Annexe A1, A2, A3, etc.

La personne morale doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous recommandons au rédacteur de lire nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à la version V2.

OU

V4 (*nom de la personne physique*), ès qualité de fiduciaire de la fiducie familiale, domicilié et résidant au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique. Il importe de mentionner les noms de chaque fiduciaire personnellement.

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'« ACTIONNAIRE A »;

ET : (*identification de l'actionnaire B*);

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'« ACTIONNAIRE B »;

ET : (*identification de l'actionnaire C*);

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'« ACTIONNAIRE C »;

Pour la désignation individuelle de chacune des parties, nous recommandons d'utiliser un terme représentant le rôle des parties plutôt que d'utiliser un nom ou des lettres, qui peuvent facilement être interverties. Par exemple, l'utilisation de « BAILLEUR et LOCATAIRE » ou « ACTIONNAIRE et SOCIÉTÉ » évitera des erreurs lors de la rédaction des droits et obligations des parties au contrat.

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « ACTIONNAIRES »;

La désignation collective des actionnaires simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter à chaque fois la désignation individuelle de chacun d'entre eux.

ACTIONNAIRES			SOCIÉTÉ
« A »	« B »	« C »	

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES (Version détaillée)

ET :

..... (*nom ou dénomination sociale*), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant son siège au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration], annexe A

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LA « SOCIÉTÉ ».

PRÉAMBULE

L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

En effet, l'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, « [d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, l'on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu.

Le préambule d'un contrat sert donc essentiellement à consigner, au tout début de l'entente, ces deux aspects de la relation contractuelle.

Cette toile de fond peut s'avérer particulièrement utile lorsqu'une clause, ou un ensemble d'entre elles, manque de précision ou de clarté.

Dans la décision Baillard c Immeubles dynamiques inc., 2006 QCCQ 3329, la Cour du Québec écrit : « En matière d'interprétation d'un contrat, la Loi prévoit que toutes les clauses d'une convention s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune, le sens qui résulte de toute la suite de l'acte entier, incluant les énoncés contenus dans les préambules. ». (Voir également Patrician Diamonds Inc. c Reflex Systems Inc., 2003 CanLII 23060 (CS) où le préambule fut utilisé pour identifier l'intention des parties).

LES ACTIONNAIRES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ACTIONNAIRES			SOCIÉTÉ
« A »	« B »	« C »	